

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 25/11/2024	
Par :	
Demeurant à :	
Représenté par :	
Pour :	Demolition d'un ensemble immobilier, construction de deux bâtiments destinés à accueillir 3 logements et d'un parc de stationnement pour 5 places dont 1 PMR.
Sur un terrain sis à :	

Référence dossier	
N° PC 92048 23 00021	
Surfaces de plancher autorisées m²	
EXISTANTES	225,00 m²
DEMOLIES	225,00 m²
PROJETEES	293,00 m²
Nb de logements	3
Nb de bâtiments	2
Destination : Habitation	

ARRÊTÉ N°2024 T 376

JMB/MR/CH

Monsieur Le Maire de Meudon :

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
- Vu** l'article L 424-5 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de retrait d'un permis de construire,
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2010, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, mis à jour le 27 août 2012 - modification n°1 du 24 octobre 2013, modification n°2 du 2 juillet 2015, modification n°3 du 2 juillet 2015, modification n°4 du 17 décembre 2015, modification n°5 du 5 octobre 2017, modification n°6 du 26 juin 2019, mis à jour le 15 avril 2020, modification n°7 du 15 décembre 2021, mis à jour le 8 mars 2022 et le 31 août 2022, modification n°8 du 28 juin 2023,
- Vu** l'arrêté n° 2023 T 387 du 23 novembre 2023 accordant le permis de construire susvisé,

Vu le courrier du [REDACTED]
[REDACTED] demandant le retrait du permis de construire susvisé,
Considérant que la demande de retrait émane du bénéficiaire de l'autorisation,
Considérant que le retrait du permis de construire susvisé ne porte pas atteinte aux droits des tiers,

Arrête

- Article 1 :** Le permis de construire accordé pour le projet décrit dans les cadres 1 & 2 est retiré gracieusement à la demande du pétitionnaire.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au demandeur et sa transmission à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, selon les termes de l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Meudon, le Chef de service de gestion comptable et toutes autres autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Meudon, le **16 DEC. 2024**



Denis LARGHERO
Maire de Meudon
Vice-Président du Conseil départemental

- **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
 - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
 - si l'arrêté de permis de construire autorise des démolitions, la présente décision n'est exécutoire que 15 jours après sa transmission au Préfet (article L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme)La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire de l'autorisation.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.